de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie ou autre de même nature, ni aux employés ou agents d'autres personnes dont le cens électoral est basé sur ces mêmes propriétés.

Copropriétaires, etc., inscrits sur la liste.

"5369. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires ou cooccupantes de terrains ou de bâtiments, portés au rôle d'évaluation en vigueur à une valeur réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, colocataires, ou cooccupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste."

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 93

Loi amendant la charte de Grand'Mère et érigeant cette ville en cité

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Grand'-Mère a représenté, par sa pétition, qu'il est opportun d'amender la charte de cette ville et d'y ajouter de nouvelles dispositions;

Et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande; En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1 Geo. V, (1910), c. 54, s. 2, remp.

1. L'article 2 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 54, est remplacé par le suivant :

Constitution en corporation de cité.

Nom.

Droits, etc., sauvegardés.,

- "2. Les habitants et les contribuables de la ville de Grand'Mère, et leurs successeurs, formeront, à l'avenir, une corporation municipale de cité sous le nom de "Cité de Grand'Mère", et la corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la ville de Grand'Mère, et la charte de Grand'Mère et ses amendements s'appliquent à cette corporation, excepté en autant qu'il est autrement pourvu par la présente loi."
- Id., s. 14, remp. 2. L'article 14 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 54, tel que remplacé par la section 3 de la loi

- 9 George V, chapitre 103, est de nouveau remplacé par le suivant :
- "14. L'article 5299 des Statuts refondus, 1909, est s. R., 5299, remplacé, pour la cité, par le suivant :
- "5299. La corporation est représentée et ses affai-Administrares sont administrées par son conseil et son gérant." tion de la corporation.
- 3. L'article 5317 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5317, remplacé, pour la cité, par le suivant :
- "5317. Le maire et les échevins ne reçoivent pour Gratuité des leurs services ni salaire, ni profits, ni indemnités sous maire et quelque forme que ce soit. Le conseil pourra, cepen-d'échevins. dant, par règlement approuvé par la majorité des électeurs municipaux, en la manière ordinaire, décréter qu'une rémunération annuelle en argent, n'excédant pas mille piastres, sera allouée au maire, et qu'une rémunération annuelle en argent, n'excédant pas cinq cents piastres, sera allouée à chaque échevin de la cité."
- 4. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est Id remp. pour la cité, par le suivant :
- "6376. Dans la préparation de la liste, le greffier Préparation omet, et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de la liste des de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Pendant le mois d'avril tout contribuable peut, Droit du conavec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans tribuable le bureau du greffier, et si ledit contribuable trouve les listes. le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'inhabilité; et, dans chacun Corrections. de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie.'

- **5.** L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5383, remplacé, pour la cité, par le suivant :
- "5383. Si, le troisième jour du mois de mai, le Greffier ad hoc greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs nommé au cas

10 Geo V

de non confec- ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article tion de la liste 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou au temps légal. dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier ad hoc pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

Id., 5395,

6. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remp. pour la remplacé, pour la cité, par le suivant :

Entrée en vigueur de la liste et sa durée.

"5395. La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de juin suivant son entrée en vigueur; et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à

appel."

Chap. 93

Durée de la liste s'il y a appel.

Id., remp. pour la cité.

7. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

la décision finale du tribunal saisi de la requête en

Nomination d'un secrétaire d'élection.

"5415. Dix jours, au moins, avant le vingtième jour de juin, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut en tout temps, pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés".

Id., 5419, remp. pour la cité.

8. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Avis public donné par l'officier-rapporteur.

"5419. Huit jours, au moins, avant le vingtième jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

- (a) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation Présentation des candidats ;
- (b) le jour auquel les bureaux de votation seront ou-jour de la verts pour la réception des votes des électeurs, si la votation votation est nécessaire ;

(c) la nomination du secrétaire d'élection."

Secrétaire d'élection.

- 9. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est Id., 5421, remplacé, pour la cité, par le suivant :
- "5421. La présentation des candidats à une élec-Présentation tion générale a lieu le vingt juin, de midi à deux heures des candidats. de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."
- 10. L'article 5775 des Statuts refondus, 1909, est id., 5775, remplacé, pour la cité, par le suivant:
- "5775. Sujet aux articles 5929 et suivants, le con-Exemption de seil peut, par règlement, exempter des taxes munici-taxes. pales, pour une période de vingt ans au plus, toute personne ou co npagnie qui exerce une industrie ou un métier ou se livre à une exploitation quelconque, ou convenir avec cette personne ou compagnie d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt ans, en commutation de toutes taxes municipales; tel règlement ne devant avoir Règlement. force et effet qu'après avoir été voté au scrutin secret et approuvé par la majorité des électeurs propriétaires ayant voté, chaque électeur se présentant à son tour au bureau de votation et y recevant un bulletin sur lequel seront apposés les mots "oui" et "non" et faisant sa marque d'une croix vis-à-vis l'un ou l'autre de ces mots, le mot "oui" signifiant l'approbation du règlement et le mot "non" sa désapprobation. Au surplus, ce vote sera donné suivant les formalités prescrites par la loi pour l'approbation des règlements par les propriétaires fonciers.

Il peut faire remise du paiement des taxes munici-Personnes

pales aux personnes pauvres de la municipalité.

Les exemptions ou conventions autorisées par règle-Restriction ment, comme susdit, ne s'étendront pas aux travaux de l'exemp-à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures, égouts, trottoirs ou chemins dépendant des biens imposables ainsi exemptés ou commués".

11. Il ne sera pas permis à la corporation de la cité Emploi du d'employer aucune partie du produit des obligations obligations émises en vertu de sa charte ou de la loi des cités et vil- émises en les, pour aucune autre fin que celle indiquée dans la loi présente loi.

ou le règlement permettant ou ordonnant l'émission de telles obligations.

Obligations peuvent être données en gage, etc.

Ces obligations pourront être données en gage ou comme sûreté collatérale de tous billets émis par la cité pour les fins indiquées dans telle loi ou règlement.

Ratification déc. 1919.

12. La convention entre la ville de Grand'Mère et de la conven-Laurentide Company, Limited, en date du 31 décembre 1919, annexée à la présente loi comme cédule A, est ratifiée, confirmée, déclarée valide, légale et obligatoire, à toutes fins que de droit, et elle fait partie de la présente loi.

La cité et la compagnie sont autorisées à exercer les Pouvoirs de la cité et de la pouvoirs et à exécuter les devoirs qui sont mentionnés dans cette convention.

Juridiction de la commission publics de Québec.

La Commission des services publics de Québec a jurides services diction pour exercer les pouvoirs qui lui sont donnés et pour exécuter les devoirs qui lui sont assignés par ladite convention.

Cies devant payer des taxes.

A partir du 1er août 1931, la Laurentide Company, Limited, et la Laurentide Power Company, Limited, ou leurs successeurs ou ayants droit devront payer leurs taxes municipales comme tous les autres contribuables.

Dispositions abrogées.

13. Les articles 23a et 23b de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 54, tels qu'édictés par la loi 9 George V, chapitre 103, section 8, et l'article 10 de la dite loi 9 George V, chapitre 103, sont abrogés."

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE A

Mémoire de conventions fait et entré le 31 décembre, 1919.

ENTRE

LA VILLE DE GRAND'MÈRE, corps politique et incorporé ici représenté par Pierre Neault, le maire, et Louis Bérubé, secrétaire-trésorier, ci-après appelée "LA VILLE",

partie de première part,

"LAURENTIDE COMPANY, LIMITED," corps politique et incorporé, ayant son bureau chef en ladite ville de Grand'Mère, ici représentée par Georges Chahoon, Jr, président, et Louis Armstrong, trésorier, ciaprès appelée "LA COMPAGNIE",

partie de seconde part.

ONT COMPARU:

Attendu que le sixième jour de décembre, 1919, la

"compagnie" a fait certaines offres à la "ville"

Et attendu que l'offre de la compagnie a été considérée à une session conjointe du conseil de ville et d'un comité de citoyens de la ville, tenue le vingt-deux décembre, 1919, et que cette offre a été approuvée sujette à certaines conditions entrées dans les minutes de ladite

assemblée:

Et attendu qu'à l'assemblée régulière du conseil de ville, tenue à Grand'Mère le vingt-deux décembre, 1919, le conseil a adopté une résolution ratifiant l'entente et acceptant l'offre de la compagnie, sujet aux conditions entrées dans la minute de l'assemblée cihaut mentionnée et signée par les personnes présentes à telle assemblée.

Et attendu que les parties sont désireuses de confirmer

les arrangements ainsi conclus entre elles;

En conséquence la présente convention fait foi : que

1. La ville devra avoir un officier appelé "gérant" dont les devoirs consisteront à administrer ses affaires et à être son officier exécutif. Son engagement devra être fixé suivant entente entre la ville et la compagnie et s'ils ne s'entendent pas sur un choix, son engagement devra être fait par la Commission des utilités publiques de la province de Québec, sur application de l'une ou de l'autre des parties. Sur la requête de l'une ou de l'autre des parties demandant le remplacement du gérant, et les parties ne s'entendant pas, le sujet devra être référé à la Commission des utilités publiques, laquelle décidera la question de remplaçant et d'engagement de son successeur. Durant son terme d'office, ce gérant aura et exercera les pouvoirs énumérés dans la charte de la ville de Grand'Mère, la loi 1 George V (1ère session), chapitre 54, dans les sections 23c, 23d et 23e, telles qu'édictées par la loi 9 Geo. V, chapitre 103, section 8.

2. En plus des paiements qui sont stipulés ci-après, la compagnie paiera à la ville, chaque année, une somme équivalente au salaire du gérant, tel qu'il aurait été établi par arrangements mutuels ou par la Commission des utilités publiques de Québec, ainsi qu'il est prévu

plus haut.

3. La compagnie paiera à la ville une somme annuelle de \$10,000.00 pour lui aider à défraver les dépenses d'ad-

ministration générale.

4. En outre des sommes spécifiées plus haut, la compagnie devra dépenser en travaux permanents et en améliorations publiques, la somme annuelle

\$40,000.00. Les premiers travaux qui seront ainsi entrepris seront pour l'établissement d'un aqueduc municipal dont le coût approximatif est estimé à \$200,000. et qui sera entrepris par la compagnie. Les travaux devront commencer aussitôt que les conditions climatériques le permettront au printemps de 1920, et être complétés avec toute la diligence possible. (Il est estimé que le travail sera complété dans environ dix-huit mois.)

La compagnie s'engage à fournir à la ville un état certifié du coût de ces travaux lorsqu'elle en sera re-

quise par le secrétaire de la ville.

L'aqueduc qui devra être ainsi construit, ne devra pas excéder le coût de \$250,000.00; sans quoi, l'excédent sera payé par la compagnie elle-même en plus de toutes les autres obligations qu'elle a assumées en vertu de l'offre de M. Chahoon.

5. Les autres travaux permanents et améliorations publiques auxquels seront affectées les contributions annuelles de la compagnie, seront décidés par entente mutuelle entre les parties ou, à défaut d'entente, par

la Commission des utilités publiques de Québec.

6. Toutes sommes dépensées par la compagnie en une même année, en excédent du montant auquel elle est tenue, c'est-à-dire du montant de \$40,000.00 par année, seront créditées à la compagnie en avance des contributions pour les années suivantes convenues par les présentes; de même s'il arrivait que le montant dépensé en une même année pour travaux permanents ou améliorations publiques, était inférieur à cette somme de \$40,000.00, la différence sera ajoutée à la dépense des années suivantes.

7. Tous les paiements pour travaux permanents et améliorations publiques, à part l'aqueduc qui est déjà prévu par le paragraphe 4, seront faits par la compagnie, sur certificat du gérant de la ville établissant que le montant a réellement été affecté aux travaux ou améliora-

tions convenus suivant le mode prévu plus haut.

8. Demande sera faite à la Législature de Québec, de ratifier la présente convention à la session ouverte le dix décembre, 1919, et après qu'elle aura été ratifiée, elle aura pleine vigueur et effet pour une période de douze ans à compter du premier août 1919, et se terminant le premier août 1931; en considération de cette convention, la ville ne réclamera aucune taxe municipale soit de la compagnie, soit de la Laurentide Power Company, Limited, ou de leurs successeurs ou ayants droit pendant cette période de temps,—les conditions de

cette convention étant acceptées de part et d'autre en commutation de toutes taxes municipales jusqu'à l'année 1931, inclusivement ; en plus, la ville s'engage à faire effectuer l'abandon des procédures intentées par Adélard Giguère et J. Philadelphe Lalonde contre la ville, qui sont actuellement pendantes devant la Cour supérieure à Trois-Rivières et la Cour de revision.

9. La commutation de taxes ci-dessus prévue ne devra pas être interprétée comme s'appliquant à d'autres propriétés de la compagnie que celles qui sont déjà exemptées par le règlement No 171 de la ville de Grand'-Mère et elle ne s'appliquera pas à toute autre propriété imposable que la compagnie possède actuellement ou qu'elle acquerra à l'avenir dans la ville, non plus qu'à celles à raison desquelles la compagnie paie déjà des taxes à l'heure qu'il est ; à moins que dans l'intervalle clles ne soient converties aux fins de l'industrie de la compagnie.

10. La ville s'engage en outre, lors de l'adoption de son budget annuel par le conseil, à pourvoir à son revenu provenant de taxes municipales, taxes d'eau et exploitation de son système d'éclairage de manière à ce que le montant provenant de ces différentes sources ajouté à la somme de \$10.000.00 contribuée par la compagnie pour dépenses courantes, soit suffisant pour rencontrer les dépenses et obligations annuelles de la ville.

En foi de quoi les parties ont signé les présentes en double, par leurs officiers respectifs dûment autorisés à cette fin, à Grand'Mère, les jours, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

La ville de Grand'Mère,

Témoins : (Signé) J.-P. LALONDE, (Signé) P. C. NEAULT,

WILLIAM DUBÉ.

Maire.

(Signé) Louis Bérubé, Secrétaire-trésorier.

"Laurentide Company, Limited".

Témoins:

(Signé) F.-A. Sabbaton, (Signé) George Chahoon, Jr.,

"Auguste Désilets. President.

(Signé) Louis Armstrong, Treasurer.